

COMMUNE DE DOMPIERRE VD



DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA  
GESTION DES DECHETS

## Article premier – Champ d'application

La présente directive précise les modalités d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets du 1.1.2024 (ci-après « Le Règlement »), conformément à l'art. 3 dudit Règlement.

## Article 2 – Conditionnement des déchets

<sup>1</sup> Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système AIR-PRO GLÂNE.

<sup>2</sup> La Municipalité a adhéré à AIR-PRO GLÂNE (Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures). Cette société est chargée de produire et d'écouler les différents éléments de récolte des ordures. Elle a aussi pour tâche de redistribuer aux communes les produits de ventes de sac.

<sup>3</sup> La liste des points de vente des sacs taxés et des clips est disponible auprès de la société AIR-PRO GLÂNE.

<sup>4</sup> Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets sont déposés conformément au mémo-déchets du Centre de tri intercommunal du Bois de Léchaire à Dompierre VD (ci-après « le centre de tri »).

## Article 3 – Collecte des ordures ménagères

<sup>1</sup> Les sacs à ordures ménagères seront déposés aux points de collecte.

<sup>2</sup> Pour chaque enfant de 0 à 2 ans, la Commune offre 20 sacs de 35 litres par an.

<sup>3</sup> Les taxes des sacs en vigueur sont les mêmes dans toutes les communes adhérant à AIR-PRO GLÂNE et sont les suivantes :

a. Taxes sur les sacs à ordures

Les taxes sur les sacs à ordures sont les suivantes :

- 1,10 Frs par sac de 17 litres.
- 2,00 Frs par sac de 35 litres.
- 3,20 Frs par sac de 60 litres.
- 4,80 Frs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA.

b. Taxes sur les clips pour container

Les taxes sur les clips pour container sont les suivantes :

- 19,60 Frs par clip pour conteneur de 600 litres.
- 26,50 Frs par clip pour conteneur de 800 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA.

#### Article 4 – Mesures particulières

<sup>1</sup> Lors de manifestations organisées sur le territoire de la Commune, la Municipalité demande l'utilisation de vaisselle réutilisable.

#### Article 5 – Taxes forfaitaires

<sup>1</sup> Les taxes annuelles forfaitaires de base pour résident principal et résident secondaire sont fixées par la Municipalité dans le respect de l'art. 15 al. b1 et b2 *Règlement communal sur la gestion des déchets* (RCGD).

a. La taxe annuelle forfaitaire de base pour résident principal et secondaire est de 70 Frs.

<sup>2</sup> Elle est due par chaque habitant de plus de 18 ans, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint 18 ans (exonération des adultes en formation conformément à l'art. 15 al. b1 et b2).

<sup>3</sup> Les artisans, les entreprises et les exploitations agricoles s'acquittent annuellement de la taxe fixée par la Municipalité en conformité avec l'art. 15 al. b3 (RCGD). Des exemptions sont prévues pour les entreprises conformément avec l'art. 15 al. e (RCGD).

a. La taxe annuelle forfaitaire de base pour un artisan, une entreprise ou une exploitation agricole est de 250 Frs.

#### Article 6 – Mémo déchets

<sup>1</sup> Le mémo-déchets informe sur l'utilisation du Centre de tri intercommunal.

<sup>2</sup> Le mémo-déchets est validé annuellement par chaque Municipalité de l'Entente intercommunale.

<sup>3</sup> Le mémo-déchets de l'année en cours fait partie intégrante de la présente directive.

#### Article 7 – Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1.1.2024. Elle remplace toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2023.

Le Syndic  
  
Blaise MORAND



La Secrétaire  
  
Stéfany CACHIN-MOREIRA